

Conseil de gestion du 28 Novembre 2022

Délibération n° 2022-CG-22

Bastia, le 28 Novembre 2022

Avis simple relatif à la demande d'AOT pour la commune de Brandu sur les plages de Lavasina et Erbalunga.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 28 Juin 2019 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le Conseil de gestion, à l'unanimité moins trois abstentions (non-participation de deux des services de l'État) :

- Émet un avis simple favorable à la demande d'AOT portée par la commune de Brandu concernant l'installation de pontons flottants à usage de plongeurs sur les plages de Lavasina et Erbalunga avec un point de vigilance sur la fixation des corps-morts.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil

des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate



Gilles SIMEONI

Éléments techniques en vue de l'instruction d'un avis simple relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la Commune de Brando sur les plages de Lavasina et Erbalunga (Article L131-9, Code de l'Environnement).

Visa personne référente	Aurélie ESSARTIER (Chargée de mission « usages en mer » - PNMCCA)
Objet	Demande d'AOT par Monsieur Patrick SANGUINETTI de la Commune de Brando, sur les plages de Lavasina et Erbalunga
Service instructeur	DMLC – Pascale AGOSTINI
Référence dossier	-
Date de réception	07/11/2022
Date de rédaction	18/11/2022

I – Instruction de la demande

Présentation

La Direction de la Mer et du Littoral de Corse a sollicité l'avis du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate (PMNCCA) pour une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant la mise en place **de pontons à usage de plongeoir** sur les plages de Lavasina et Erbalunga, portée par la commune de Brando.

La période d'occupation s'échelonne du **01/06/2023 au 30/09/2023**.

La demande porte sur un renouvellement à l'identique. Les caractéristiques de la demande sont les suivantes :

Nombre de dispositifs en mer :

- **1 ponton** à usage de plongeoir sur la plage de Lavasina
 - longitude 9.466111; latitude : 42.75778
- **1 ponton** à usage de plongeoir sur la plage d'Erbalunga
 - longitude : 9.478889 ; latitude : 42.77667

Le système d'ancrage des pontons n'est pas précisé.

Surface d'occupation demandée :

- En mer : **4 m² * 2 = 8 m²**

SURFACE TOTALE DEMANDEE : 8 m²

II – Préconisations et recommandations

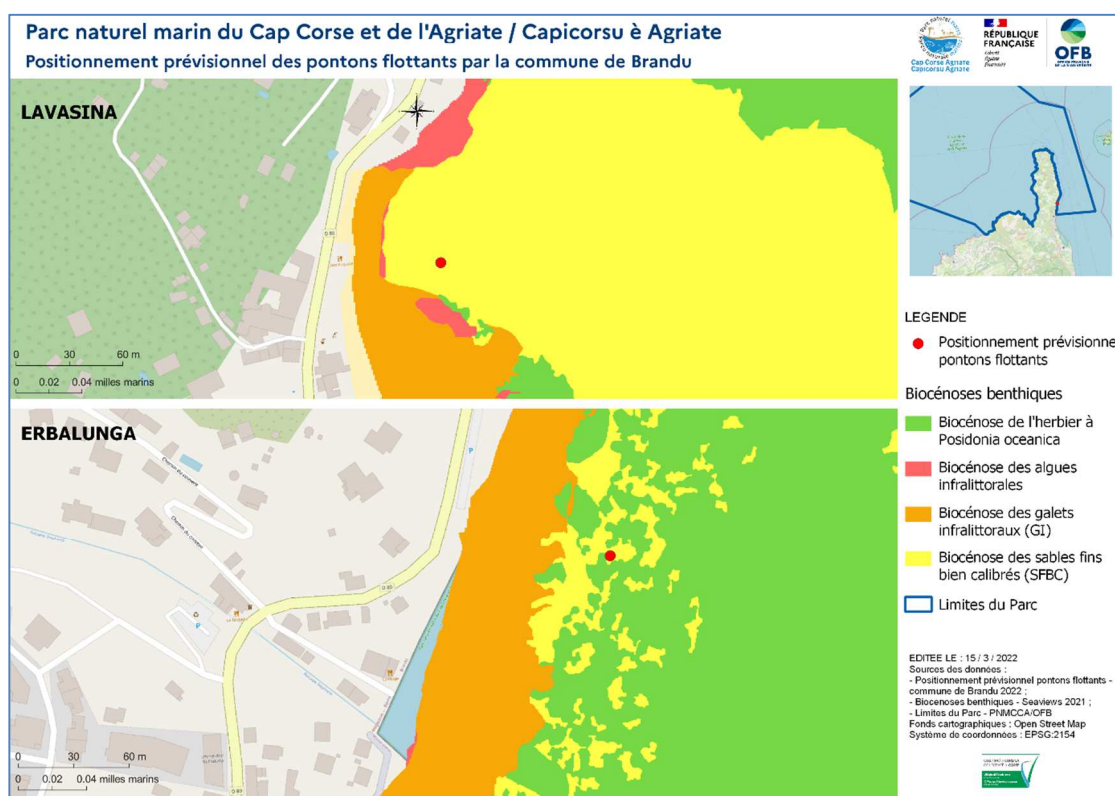
Le Parc souhaite accompagner les acteurs sur son territoire en guidant les porteurs de projet vers des pratiques respectueuses de l'environnement et vers un respect des diverses réglementations qui coexistent dans son périmètre, comme cela est mentionné dans son Plan de gestion.

Ainsi, il est rappelé que le projet est localisé au sein du sanctuaire PELAGOS (ASPIM), qui a pour objet de protéger les mammifères marins, ainsi que leur habitat, contre toutes les causes de perturbation : pollution, bruit, course d'engins rapides à moteur, capture accidentelle, dérangement touristique, etc. Par conséquent, le pétitionnaire veillera à informer et sensibiliser les plaisanciers sur le respect de règles de bonnes conduites visant à préserver ces espèces. Il est rappelé que la distance de 300 mètres définit la limite extérieure de la zone d'observation, à l'intérieur de laquelle toute activité humaine obéit à des règles strictes.

Le projet se situe également sur une plage classée à vocation semi-urbaine au titre du PADDUC, ce qui signifie que l'enjeu sur ces plages est avant tout d'éviter les « annexions privatives » aux lotissements et villas et d'y rétablir un usage conforme avec l'utilité publique, en particulier en rétablissant les accès.

Le projet n'étant pas de nature à limiter et/ou privatiser l'accès aux plages d'Erbalunga et de Lavasina, il est conforme aux prescriptions du PADDUC.

Concernant toutefois, le système de fixation des pontons et des corps-morts, il est vivement recommandé au porteur de projet de s'équiper de mouillages de moindre impact (exemple : corps-morts en fonte ou autres) et d'abandonner les systèmes d'amarrage obsolètes du type corps-morts en béton armé, notamment sur la plage d'Erbalunga où l'ancrage est très proche d'herbiers de posidonie.



Compte tenu de ces éléments, considérant que l'installation est située en dehors de sites Natura 2000 et sur une zone sableuse aussi bien à Erbalunga qu'à Lavasina, les services du Parc n'émettent pas de réserve particulière quant à la présente demande et proposent au Conseil de gestion de rendre un avis favorable avec un point de vigilance sur la fixation des corps-morts.